



LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

27 octobre 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE: COOPÉRATION ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Note du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique remise à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à sa sixième session et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCNUCC, durant la deuxième partie de sa treizième session

La Haye, 13 au 24 novembre 2000

I. INTRODUCTION

1. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) se recoupent et, dans une large mesure, se renforcent mutuellement: les changements climatiques sont une des menaces qui pèsent sur la diversité biologique et la CCNUCC reconnaît, dans son objectif, la nécessité de ralentir leur rythme pour permettre aux écosystèmes de s'adapter à ces changements. Des mesures telles que la conservation et la gestion durable des forêts et d'autres écosystèmes peuvent être utiles aux deux conventions.

2. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a appelé de ses vœux le renforcement de la collaboration entre les deux conventions, à ses troisième, quatrième et cinquième réunions. En cette dernière occasion, la Conférence des Parties a demandé d'instaurer la collaboration sur les points suivants: blanchissement des coraux, effets des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts; mesures d'incitation; ^{1/} et de tenir compte de considérations relatives à la diversité biologique dans l'application du Protocole de Kyoto. La Conférence des Parties a également appelé à déployer des efforts pour que les activités et les dispositions institutionnelles des deux conventions se renforcent mutuellement. Cela comprendrait toute une gamme d'activités nécessitant des mesures de coordination au sein de chaque pays et de coopération entre les Parties, les Conférences des Parties, les Organes subsidiaires, les Secrétariats et les mécanismes de financement des deux conventions, ainsi qu'avec le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC).

^{1/} Au sens de la Convention sur la diversité biologique, «mesures d'incitation» s'entend de «mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique» (art. 11).

3. Les activités qui pourraient être menées en collaboration se répartissent en deux groupes principaux:

- a) analyse des effets des changements climatiques sur la diversité biologique et examen des mesures correctrices;
- b) recours à des mesures d'incitation et étude des moyens d'intégrer des considérations relatives à la diversité biologique dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto.

Ces catégories d'activités sont examinées dans les sections II et III qui suivent.

II. LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES MESURES CORRECTRICES

A. Décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. Blanchissement des coraux

4. La Conférence des Parties à la CDB, à sa cinquième réunion, a noté qu'il est amplement attesté que les changements climatiques sont la cause première du phénomène de blanchissement des coraux grave et généralisé, récemment constaté et que cela suffit pour justifier l'adoption de mesures correctrices, conformément au principe de précaution. Elle a communiqué cette opinion à la CCNUCC en la priant «d'adopter toutes les mesures possibles pour atténuer les effets des changements climatiques sur la température des eaux et [de] s'attaquer aux incidences socio-économiques du phénomène sur les pays et collectivités les plus touchés par le blanchissement des coraux»^{2/}

5. La Conférence des Parties a également demandé la collaboration de la CCNUCC afin de mettre au point et d'appliquer un plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux, tenant compte de plusieurs recommandations relatives à des mesures d'intervention prioritaires (décision V/3, par. 4 et annexe), notamment des efforts pour mettre au point des mesures conjointes entre la Convention sur la diversité biologique, la CCNUCC et la Convention de Ramsar sur les zones humides afin:

- a) de concevoir des méthodes permettant de déterminer la vulnérabilité des espèces constitutives des récifs coralliens au réchauffement planétaire;
- b) de développer les moyens de prévoir et de surveiller les incidences du blanchissement des coraux;
- c) de déterminer les méthodes permettant de concevoir des mesures d'intervention en cas de blanchissement des coraux;

^{2/} Conformément à la décision IV/5 dans laquelle la Conférence des Parties exprimait ses préoccupations devant le phénomène récent et généralisé de blanchissement des coraux, notait qu'il s'agissait d'une conséquence possible du réchauffement du climat, demandait à l'Organe subsidiaire d'analyser la situation et invitait la CCNUCC à se saisir de cette question.

- d) de donner des avis aux institutions financières, notamment au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aux fins d'appui à ces activités.

2. Diversité biologique des forêts

6. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a également demandé à son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, avant la sixième réunion de la Conférence des Parties (avril 2002) les incidences des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts, en collaboration avec les organes compétents de la CCNUCC et le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) chaque fois que c'est possible et souhaitable (décision V/4, par. 11).

B. Pertinence de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto

7. L'objectif ultime de la CCNUCC est la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre «dans un délai suffisant [entre autres] pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques» (art. 2). En conséquence, bien que la CCNUCC ne fasse aucune référence précise à la diversité biologique, son objectif contribue aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique. En outre, parmi leurs engagements, au titre de la CCNUCC (art. 4), les Parties «encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins» (art. 4.1 d) et «préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques (...)» (art. 4.1 e)). Une attention particulière est accordée, entre autres, aux «écosystèmes fragiles» (art. 4.8 g)). Le Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto prévoit, de plus, un partage des fonds provenant d'activités certifiées pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation (art. 12.8).

C. Actions conjointes possibles

8. Les possibilités d'action en collaboration ou coordonnée, entre la Convention sur la diversité biologique et la CCNUCC et les processus qui lui sont liés, pourraient être explorées dans les domaines suivants:

- a) évaluation des impacts des changements climatiques sur la diversité biologique, et de la vulnérabilité de certains écosystèmes aux changements climatiques. L'approche par écosystèmes, mise au point par la Convention sur la diversité biologique, offre un cadre utile. Ce domaine d'activités pourrait faire l'objet d'une collaboration entre le GIEC et les processus d'évaluation compétents, placé sous l'égide de la Convention sur la diversité biologique;
- b) conception concertée du renforcement des capacités qui tienne compte des besoins communs aux deux conventions. Il s'agit là d'un domaine qui pourrait, éventuellement, relever des secrétariats, du FEM et des correspondants nationaux;
- c) conception coordonnée des mécanismes de riposte aux changements climatiques;
- d) coordination des avis fournis au FEM et à d'autres mécanismes de financement.

III. MESURES D'INCITATION ET INTÉGRATION DE CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS L'APPLICATION DE LA CCNUCC ET DE SON PROTOCOLE DE KYOTO

A. Décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

9. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa cinquième réunion, a prié les Parties et les autres gouvernements d'étudier des moyens de promouvoir les mesures d'incitation ^{3/} par l'intermédiaire du Protocole de Kyoto pour soutenir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (décision V/15, par. 5). Elle demandait aussi à l'Organe subsidiaire, avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, de préparer des avis scientifiques, le cas échéant et si possible en collaboration avec les organes pertinents de la CCNUCC et le GIEC, en vue de tenir compte de considérations liées à la diversité biologique, y compris à la conservation de la diversité biologique, dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto (décision V/4, par. 18). À cet égard, le Secrétaire exécutif a été prié de compiler l'information pertinente, en collaboration avec la CCNUCC (décision V/4, par. 17).

B. Pertinence de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto

10. Conformément au Protocole de Kyoto, chaque Partie visée à l'Annexe I, lorsqu'elle remplit ses engagements visant à limiter et réduire ses émissions de gaz à effet de serre, dans le but de promouvoir le développement durable, veille à assurer «la protection et le renforcement des puits et réservoirs de gaz à effet de serre (...) compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents» (art. 2).

11. La comptabilisation des activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le décompte des émissions nettes visées par le Protocole de Kyoto (art. 3.3., 3.4) et dans les éventuels projets d'activités menés dans le cadre de ses mécanismes (art. 6, 12), pourrait promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cependant, comme le note le GIEC, dans son rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie ^{4/}, il existe aussi des risques d'incidences négatives sur la diversité biologique. Le GIEC reconnaît qu'il serait nécessaire de tenir compte des synergies et des choix relatifs aux activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto, et dans le contexte du développement durable, face aux incidences éventuelles sur la diversité biologique et les biens et services liés. Le GIEC suggère de tenir compte des buts et objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents tels que la Convention sur la diversité biologique.

12. Beaucoup de choses dépendront des décisions que prendra la Conférence des Parties à la CCNUCC sur les points suivants:

^{3/} Voir note 1.

^{4/} GIEC (2000). *L'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie*. Rapport spécial du Groupe d'intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat: résumé à l'intention des décideurs, section 9, par. 84 à 90, (le contenu détaillé a été approuvé lors de la XVIe session plénière du GIEC, à Montréal, Canada, du 1er au 8 mai 2000), et chapitres 2 (sections 2.2, 2.5), 3 (section 3.6) et 5 (sections 5.5 et 5.6), OMM/PNUC. Genève/Nairobi.

- a) mise au point de règles de comptabilisation et de définitions pour les termes «boisement», «reboisement» et «déboisement»;
- b) prise en considération, le cas échéant, d'activités supplémentaires dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie en application de l'article 3.4;
- c) prise en considération ou non d'activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre (art. 12) et, si c'est le cas, lesquelles;
- d) application ou non de modalités de vérification pour les considérations relatives à la diversité biologique applicables aux activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (art. 3.3 et 3.4) et aux projets de ce secteur (art. 6 et, si elles sont prises en compte, art. 12) au moyen, par exemple, de critères et indicateurs et/ou d'évaluations des incidences.

C. Incidences potentielles sur la diversité biologique des activités proposées pour résoudre les problèmes de changement climatique

13. Le fait qu'une activité proposée ait ou non des effets positifs sur la diversité biologique peut dépendre des caractéristiques propres à cette activité. Dans certains cas, une activité proposée peut avoir des incidences positives sur certains éléments, ou certains niveaux, de la diversité biologique, tout en ayant des effets négatifs sur d'autres. Outre les effets sur la diversité biologique, il peut y avoir d'autres impacts, non reliés au carbone, sur le développement durable, dont il faudra peut-être tenir compte. Dans certains cas, des évaluations des incidences pourraient être nécessaires pour déterminer les effets probables.

14. Quoi qu'il en soit, il est possible de faire quelques généralisations. Par exemple, la transformation de terres non boisées en terres boisées aura pour effet d'augmenter la diversité de la flore et de la faune, sauf dans les cas où des écosystèmes non boisés présentant une certaine diversité biologique, tels que des prairies naturelles, sont remplacés par des forêts comprenant une seule essence ou quelques essences seulement. Le tableau 1 qui suit fournit une indication des éventuelles activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, qu'il s'agisse d'activités de boisement, reboisement et déboisement (BRD) ou d'activités «supplémentaires», qui sont propres, globalement, à avoir des effets négatifs, positifs ou incertains sur la diversité biologique.

15. Les définitions de «boisement», «reboisement» et «déboisement» ainsi que de «direct» et «induit par l'homme», associées à l'adoption de règles et de modalités de comptabilisation pour des laps de temps donnés, détermineront la structure d'incitation pour ces activités forestières et, par conséquent, leurs incidences sur la diversité biologique des forêts. Selon certains scénarios de définitions, le déboisement suivi du reboisement pourrait être encouragé : or, si la forêt d'origine est naturelle, les effets négatifs sur la diversité biologique seront importants. Ces questions sont discutées de manière approfondie dans le rapport spécial du GIEC.^{5/} Du point de vue de la diversité biologique, il sera particulièrement intéressant de voir si l'on tient compte du déboisement évité étant donné que la conservation des forêts naturelles a des incidences très positives sur la diversité biologique.

^{5/} GIEC (2000). *Op. cit.* chapitre 2 (section 2.2, 2.5.1.1)

Tableau 1

<i>Effet potentiel sur la diversité biologique</i>	<i>Activités de «boisement, reboisement et déboisement» (art. 3.3)</i>	<i>Activités «supplémentaires» (art. 3.4)</i>
Très positif	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement évité des forêts naturelles 	
Positif	<ul style="list-style-type: none"> • Reboisement avec des essences indigènes • Boisement de terres dégradées avec des essences indigènes 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des forêts (exploitation à impact réduit, rotation prolongée) • Reconstitution de la végétation (établissement de végétation naturelle, régénération naturelle, agroforesterie) • Agriculture avec préparation réduite • Pâturage réduit (diminution du surpâturage)
Neutre ou incertain	<ul style="list-style-type: none"> • Reboisement (autre) • Boisement (autre) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des forêts (autre) • Gestion des cultures • Reconstitution de la végétation (autre)
Négatif	<ul style="list-style-type: none"> • Boisement d'autres écosystèmes naturels (p. ex.: prairie naturelle ou savane) • Conversion de forêts naturelles en plantations 	<ul style="list-style-type: none"> • Drainage des zones humides • Enrichissement d'écosystèmes naturels à faible contenu en matières nutritives • Irrigation d'écosystèmes naturels à croissance limitée par l'eau

16. La prise en compte d'activités supplémentaires telles que le pâturage, les pratiques de gestion forestière comme l'exploitation à impact réduit et l'augmentation du temps de rotation ainsi que l'agroforesterie, pourrait fournir des incitations à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Cependant, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une vérification, certaines activités supplémentaires pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, telles que l'enrichissement d'écosystèmes naturels définis par leur faible contenu en matières nutritives ou l'irrigation d'écosystèmes naturels à croissance limitée par l'eau pourraient avoir des incidences négatives sur la diversité biologique.

17. L'intégration d'activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre pourrait fournir des incitations positives importantes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les pays en développement, à condition que l'on applique des critères d'admissibilité pertinents, des procédures de vérification et qu'en évalue des incidences.

18. Les avantages, autres que pour le carbone, des activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie, telles que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pourraient être favorisés par l'application de modalités de vérification, notamment l'utilisation de critères et d'indicateurs, d'évaluations des incidences, ou de directives comme ceux que le GIEC mentionne dans son rapport. ^{6/} Le GIEC suggère d'utiliser un système de critères et indicateurs pour évaluer et comparer les incidences sur le développement durable des diverses solutions adoptées dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et de soumettre les projets de ce secteur à des évaluations adaptées des incidences environnementales et socio-économiques qui pourraient être appliquées au niveau national ou multilatéral. Toutefois, le GIEC fait remarquer que si les critères de développement durable varient beaucoup entre pays ou entre régions, on risque de créer une incitation à localiser les activités et les projets dans des régions où les critères environnementaux et socio-économiques sont moins stricts. ^{7/}

19. Le GIEC met en évidence certains autres facteurs déterminants qui affectent la contribution au développement durable des activités et des projets du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter:

- a) la capacité des institutions, notamment au plan technique d'élaborer et d'appliquer des directives et modalités en la matière;
- b) l'étendue et l'efficacité de la participation des communautés locales aux travaux d'élaboration et de mise en œuvre et à la répartition des avantages;
- c) le transfert et l'adaptation des technologies.

D. Éventuels moyens d'intégration des considérations sur la diversité biologique dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto, rôle potentiel de la CDB et collaboration avec la CCNUCC

20. La Conférence des Parties à la CCNUCC peut décider que les activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, y compris les projets de ce secteur, doivent être vérifiées du point de vue de leur contribution au développement durable, y compris à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, selon des normes agréées. Elle peut aussi laisser cette décision aux Parties concernées.

21. Les Parties peuvent adopter un certain nombre de modalités, par exemple:

- a) application d'évaluations stratégiques de l'environnement (ESE) aux politiques et programmes du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;
- b) application d'études d'impact sur l'environnement (EIE) aux projets fondés sur des activités du secteur en question;
- c) recours à des modalités qui garantissent la participation de groupes d'acteurs, y compris les communautés autochtones et locales, aux processus d'évaluation et de prise de décisions.

^{6/} GIEC (2000). *Op. cit.* Résumé à l'intention des décideurs (section 9, par. 86, 89), chapitre 2 (sections 2.2, 2.5)

^{7/} GIEC (2000). *Op. cit.* Résumé à l'intention des décideurs (section 9, par. 87), chapitre 2 (section 2.5)

22. Pour les Parties à la Convention sur la diversité biologique, un certain nombre de dispositions de la Convention s'appliquent, notamment:

- a) intégration de considérations relatives à la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents (art. 6 b));
- b) recours à des évaluations des impacts sur l'environnement, avec la participation du public, pour des projets proposés qui pourraient avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (art. 14.1 a)), et à des dispositions visant à tenir compte des effets des programmes et politiques susceptibles de nuire à la diversité biologique (art. 14.1 b)).

23. L'approche par écosystème a été adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique comme cadre d'action principal pour la Convention (décision II/8). En tant que stratégie pour la gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques qui encourage la conservation et l'utilisation durable de façon équitable (décision V/6), elle fournit un cadre utile pour intégrer la conservation de la diversité biologique à la gestion des écosystèmes à d'autres fins telles que le piégeage du carbone et l'atténuation des changements climatiques, tout en favorisant l'apport d'avantages aux acteurs, en particulier aux communautés locales qui gèrent la diversité biologique dans les écosystèmes. Elle reconnaît que le changement est inévitable et qu'il faut donc utiliser des pratiques de gestion adaptatives, que les mesures de gestion doivent être prises à différentes échelles et que la coopération intersectorielle doit être garantie.

24. Comme mentionné plus haut, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié l'Organe subsidiaire de préparer des avis scientifiques pour faciliter l'intégration de considérations relatives à la diversité biologique dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto. Ces avis peuvent être utilisés par les Parties à la CCNUCC. La prochaine réunion de l'Organe subsidiaire aura lieu en mars 2001.

25. Ces avis scientifiques pourraient comprendre:

- a) des critères et indicateurs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, par exemple comme élément de la gestion durable des forêts, qui pourraient être utilisés dans la conception d'activités ou dans le suivi et l'évaluation de leur application;
- b) des listes positives ou négatives d'activités, semblables à celle du tableau 1 ci-dessus. Ces listes pourraient servir à déterminer, par exemple, les activités qui devraient faire l'objet d'une ESE ou d'une EIE ou même les activités admissibles;
- c) d'autres orientations, notamment des moyens de garantir la participation des communautés autochtones et locales.

26. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a demandé à l'Organe subsidiaire de préparer des avis, si possible et faisable, en collaboration avec les organes compétents de la CCNUCC et le GIEC.